

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement du : 18/05/2017

11A ch. COLL Correctionnelle

N° minute : 2017/3164

N° parquet : 16342000194

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
L'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le DIX-HUIT MAI
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président :

Madame GAUDIN Emilie, vice-président, et Monsieur MOREAU Etienne, auditeur
de justice,

Assesseurs :

Madame BELMONTET Delphine, juge,

Madame DEMOLIS Florence, juge de proximité,

Assistés de Madame SALMOCHI Christelle, greffière,

En présence de Madame LANFRANCHI Brigitte, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

1) Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

15/05/17 ca de Bouca, de FIOCCA.



comparant assisté de Maître BUQUET Jean-Laurent avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

RECONNAISSANCE D'ENFANT POUR L'OBTENTION D'UN TITRE DE SEJOUR, D'UNE PROTECTION CONTRE L'ELOIGNEMENT OU POUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE faits commis le 14 avril 2016 à MARSEILLE

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE faits commis le 14 avril 2016 à MARSEILLE

2) Prévenue

Nom : [REDACTED]
née le : [REDACTED] (E)
de : [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : j [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître FIOCCA Louis Emmanuel avocat au barreau de Marseille substitué par Maître VENUSE-LAMIA Mélodie avocat au barreau de MARSEILLE,
(Aide juridictionnelle totale du 24/04/2017 n° 2017/009444)

Prévenue des chefs de :

RECONNAISSANCE D'ENFANT POUR L'OBTENTION D'UN TITRE DE SEJOUR, D'UNE PROTECTION CONTRE L'ELOIGNEMENT OU POUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE faits commis le 14 avril 2016 à MARSEILLE

OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis le 14 avril 2016 à MARSEILLE

DEBATS

[REDACTED] ne ne parlant pas suffisamment la langue française, elle a été assistée de Madame BERBERIAN Anait, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente indique qu'une erreur matérielle entache la prévention de OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION concernant [REDACTED] ces faits datant dans des 25 mai et 30 juin 2016 et non du 14 avril 2016 ;

La prévenue [REDACTED] a déclaré accepter de comparaître volontairement après la rectification de cette erreur matérielle. Il convient de lui en donner acte.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BUQUET Jean-Laurent, conseil de [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Maître VENUSE-LAMIA Mélodie, substituant Maître FIOCCA Louis Emmanuel, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 mai 2017 a été notifiée à [REDACTED] le 17 février 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MARSEILLE, le 14 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reconnu frauduleusement un enfant pour l'obtention d'un titre de séjour, d'une protection contre l'éloignement ou pour l'acquisition de la nationalité française., faits prévus par ART.L.623-1 AL.1 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.623-1 AL.1, ART.L.623-2 1°,2°,3° C.ETRANGERS.
- d'avoir à MARSEILLE, le 14 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, l'entrée irrégulière sur le territoire national de [REDACTED], de

nationalité étrangère., faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS.
et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

Une convocation à l'audience du 18 mai 2017 a été notifiée à [REDACTED]
le 21 février 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue, après rectification de l'erreur matérielle concernant la date des faits :

- d'avoir à MARSEILLE, le 14 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, reconnu frauduleusement un enfant
pour l'obtention d'un titre de séjour, d'une protection contre l'éloignement ou pour
l'acquisition de la nationalité française., faits prévus par ART.L.623-1 AL.1
C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.623-1 AL.1, ART.L.623-2 1°,2°,3°
C.ETRANGERS,
- de s'être à MARSEILLE, les 25 mai et 30 juin 2016 , en tout cas sur le territoire
national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen
frauduleux que ce soit, obtenu d'une administration publique ou d'un organisme
chargé d'une mission de service public, la délivrance indue d'un acte de naissance,
document délivré en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou
d'accorder une autorisation., faits prévus par ART.441-6 AL.1 C.PENAL. et
réprimés par ART.441-6 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite [REDACTED] ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED] ;

Donne acte à [REDACTED] de sa comparution volontaire après rectification
de l'erreur matérielle ;

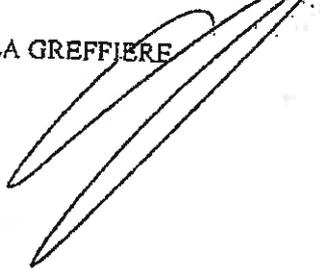
Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

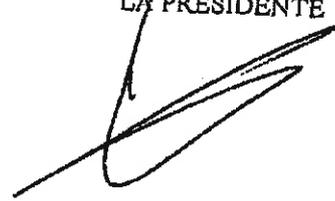
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale
et des articles susvisés.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE




COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
Le Greffier

